



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
7–18 novembre 2022

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Bénin\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 20 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH) a indiqué que la jeunesse s'était réjouie de l'adoption de dispositions législatives relatives à l'abolition de la peine de mort<sup>2</sup>.

3. La CBDH a indiqué que les jeunes, qui constituaient l'essentiel de la population carcérale, dénonçaient les conditions de détention, la surpopulation carcérale, la non-différentiation du statut des détenus, l'insuffisance de la ration alimentaire, dont la qualité était parfois médiocre, et le fait que la politique pénale était essentiellement basée sur la détention. Elle a recommandé de poursuivre la réforme du système pénitentiaire selon une approche fondée sur les droits de l'homme, d'accorder la priorité à la justice restauratrice au moyen de mesures alternatives à la détention, d'améliorer les conditions de détention et de dynamiser la coopération entre les différents acteurs du système judiciaire<sup>3</sup>.

4. Tout en constatant que l'organisation de formations sur les questions relatives aux droits humains avait contribué à améliorer le respect de la personne, la CBDH a recommandé de renforcer les compétences en la matière du personnel pénitentiaire, socioéducatif, médical et des forces de défense et de sécurité<sup>4</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La CBDH a recommandé au Bénin de continuer à faciliter l'accès à la justice en termes d'assistance judiciaire<sup>5</sup>.
6. La CBDH a recommandé de veiller à ce que la liberté d'expression et d'opinion politique soit effective et à ce que la participation aux élections soit véritablement inclusive<sup>6</sup>.
7. La CBDH a recommandé d'améliorer les programmes et projets d'insertion professionnelle des jeunes ainsi que leurs conditions de travail, et de faciliter l'accès des jeunes aux financements pour la création d'entreprises<sup>7</sup>.
8. Tout en saluant les réformes menées dans le secteur de la santé, la CBDH a recommandé d'améliorer les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement des formations dans le domaine de la santé<sup>8</sup>.
9. La CBDH a indiqué que, malgré l'existence de programmes de promotion de l'entrepreneuriat et de financements de microprojets au profit des femmes et des jeunes, les jeunes considéraient qu'il n'était toujours pas possible d'exercer le droit à un niveau de vie suffisant. La CBDH a recommandé de faire en sorte que les besoins des jeunes et d'autres groupes vulnérables soient pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de développement communaux, et de poursuivre les efforts d'extension du réseau d'approvisionnement en eau potable en faveur de toute la population<sup>9</sup>.
10. Tout en notant une série de réformes pour replacer le secteur de l'alimentation et de la nutrition au cœur des interventions en faveur du développement, la CBDH a recommandé de renforcer les mesures de lutte contre la faim pour garantir la sécurité alimentaire et une alimentation suffisante, saine et équilibrée et de poursuivre les efforts dans ce secteur en matière de création d'emplois<sup>10</sup>.
11. Constatant que l'accès à la propriété était fréquemment source de conflits en raison du caractère litigieux des terres et des coûts d'acquisition anarchiquement fixés, ceci malgré de nombreuses réformes menées, la CBDH a recommandé d'accélérer la mise en place de la juridiction spéciale compétente en matière foncière et de veiller au respect du référentiel des prix de vente en la matière par commune<sup>11</sup>.
12. La CBDH a recommandé de poursuivre la lutte contre la corruption afin de renforcer le nouvel état d'esprit de la population et de la classe politique en matière de bonne gouvernance<sup>12</sup>.
13. Constatant que la protection des femmes avait été renforcée ces dernières années mais que les acquis devaient être consolidés et que les femmes continuaient d'être victimes de violence, plusieurs cas ayant été portés devant les tribunaux, la CBDH a recommandé au Bénin de veiller à l'effectivité des lois en faveur des femmes et des filles ; d'améliorer le système d'alerte et de rendre opérationnel le mécanisme de prise en charge des victimes d'actes de violence fondée sur le genre ; d'élaborer une loi organisant le secteur du travail domestique ; de ratifier la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la violence et le harcèlement ; d'intensifier la mise en œuvre des programmes d'autonomisation des femmes<sup>13</sup>.
14. Constatant que la protection des enfants faisait l'objet de mesures législatives et réglementaires mais que les problèmes liés à la mendicité, aux viols sur mineures, aux grossesses précoces, aux mariages forcés ou précoces, au travail des enfants et à la maltraitance perduraient, la CBDH a recommandé de poursuivre les efforts de création de centres d'accueil des enfants ; d'améliorer les mécanismes d'alerte, de signalement et d'examen des violations des droits de l'enfant ; de renforcer le travail des centres de promotion sociale en leur allouant davantage de ressources ; et d'améliorer les dispositions relatives à l'accès des enfants aux services sociaux, notamment la santé et l'éducation<sup>14</sup>.
15. La CBDH a pris note de ce que le Gouvernement faisait pour renforcer la protection des personnes handicapées, mais lui a recommandé d'œuvrer à rendre tous les bâtiments publics et privés accessibles à ces personnes, d'améliorer l'accès aux soins de santé et à une éducation inclusive, et de prendre les décrets d'application de la loi protégeant les droits des personnes handicapées<sup>15</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme**

16. Prenant note des ratifications enregistrées au cours de la période considérée<sup>16</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>17</sup> et Amnesty International (AI)<sup>18</sup> ont recommandé au Bénin de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

17. Constatant que le Bénin avait retiré, le 23 avril 2020, sa déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, laquelle prévoyait la possibilité pour les citoyens et les organisations non gouvernementales de saisir la juridiction<sup>19</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>20</sup>, AI<sup>21</sup> et le Centre de formation en mécanismes de protection des droits humains (CFMPDH)<sup>22</sup> ont recommandé au pays de revenir sur sa décision.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme**

##### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

18. AI<sup>23</sup>, le Groupement la vie pour tous (GLVPT)<sup>24</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>25</sup> ont indiqué que le Bénin avait adopté un nouveau Code pénal en juin 2018 et une nouvelle Constitution en novembre 2019, qui abolissent la peine de mort, et qu'un décret présidentiel avait commué les peines des 14 derniers condamnés à mort en prison à vie en février 2018.

##### **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la CBDH avait été accréditée du statut A par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) en mars 2022<sup>26</sup>.

20. Soulignant que la CBDH comprenait deux commissaires qui étaient membres élus de l'Assemblée nationale, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Bénin de prendre les mesures nécessaires pour que la présence de ces personnes n'altère pas le fonctionnement indépendant de la Commission<sup>27</sup>. Les mêmes auteurs<sup>28</sup> et AI<sup>29</sup> ont recommandé au Bénin de prévoir un niveau de financement approprié pour que la CBDH s'acquitte de son mandat de manière efficace et indépendante.

21. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>30</sup> et n° 4<sup>31</sup> ont constaté qu'il n'existait pas de mécanisme national de prévention de la torture et recommandé l'adoption d'une loi instituant un tel mécanisme, en conformité avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en s'appuyant sur l'expertise du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit d'être à l'abri de la torture*

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>32</sup>, AI<sup>33</sup>, CFMPBH<sup>34</sup>, GLVPT<sup>35</sup> et Human Rights Without Frontiers (HRWF)<sup>36</sup> ont dénoncé les actes de violence, y compris les décès, qui ont été commis durant les élections législatives et présidentielles au Bénin et qui relevaient de la responsabilité des autorités. Les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>37</sup>, AI<sup>38</sup>, la Coalition des défenseurs des droits humains (CDDH)<sup>39</sup>, CFMPBH<sup>40</sup> et GLVPT<sup>41</sup> ont recommandé à cet égard de combattre l'impunité en assurant des enquêtes objectives, approfondies et transparentes sur toutes les violations du droit à la vie, et de garantir le droit à une réparation effective.

23. GLVPT a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité<sup>42</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>43</sup> et n° 6<sup>44</sup> ont recommandé de former les forces de défense et de sécurité à un maintien de l'ordre respectueux des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois dans le cadre des manifestations.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la définition de la torture ne prévoyait pas l'hypothèse où l'acte est commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent ou toute autre personne agissant à titre officiel, l'imprescriptibilité des actes de torture et l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture<sup>45</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>46</sup> et n° 4<sup>47</sup> ont recommandé de mettre en conformité l'incrimination de la torture avec les dispositions de la Convention contre la torture. Les mêmes auteurs ont recommandé de veiller à poursuivre les auteurs d'actes de torture et les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes<sup>48</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de veiller à garantir les droits de la personne gardée à vue, la bonne tenue des registres des arrestations et le respect des délais légaux entourant la garde à vue<sup>49</sup>.

26. Les mêmes auteurs ont noté que les cas de détention abusive avant jugement constituaient la cause principale de la surpopulation carcérale au Bénin et recommandé de veiller au strict respect des dispositions entourant la détention avant jugement<sup>50</sup>.

27. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>51</sup> et n° 4<sup>52</sup> ont recommandé au Bénin de lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention, de poursuivre les efforts visant à séparer les condamnés et les prévenus, et de veiller à l'amélioration des conditions matérielles de détention en garantissant une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins de santé en dotant les prisons de médicaments et de personnel médical.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les organisations de la société civile n'avaient plus accès aux prisons depuis mars 2020 et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ont recommandé au Bénin de rétablir cet accès<sup>53</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

29. CFMPDH a signalé des avancées concernant le droit d'accès à la justice telles que la loi sur la modernisation de la justice, la création de nouveaux tribunaux et la dématérialisation progressive des procédures<sup>54</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le Bénin rencontrait des difficultés relatives à l'accès à la justice, notamment en raison du manque d'information de la population, de l'analphabétisme et du manque de moyens et d'accessibilité de l'aide juridictionnelle. Ils ont recommandé au Bénin de garantir l'accès de tous à la justice<sup>55</sup>.

31. CFMPDH a fait observer que la Constitution béninoise prévoyait l'indépendance du pouvoir judiciaire mais que plusieurs institutions telles que le Conseil supérieur de la magistrature et la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme suscitaient des doutes quant à leur indépendance. CFMPDH a recommandé au Bénin d'assurer l'indépendance de la justice et de mettre fin à l'instrumentalisation des moyens républicains au service de la répression des opinions dissidentes<sup>56</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>57</sup> et AI<sup>58</sup> ont recommandé d'abroger la loi n° 2019-39 portant amnistie des contraventions, délits et crimes commis durant les élections législatives d'avril 2019 et de poursuivre les auteurs de tout usage excessif de la force publique.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé les délais de procédure excessivement longs dans le système judiciaire béninois, ce qui contribuait grandement à la surpopulation carcérale<sup>59</sup>. Ces auteurs<sup>60</sup> et CFMPDH<sup>61</sup> ont recommandé de renforcer la chaîne judiciaire en recrutant davantage de magistrats et de greffiers et en créant davantage de tribunaux compétents.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rapporté plusieurs cas de vindicte populaire et recommandé d'incriminer expressément les actes de vindicte populaire, de poursuivre les auteurs de tels actes et de les condamner à des peines proportionnées, et de sensibiliser la population à ce phénomène<sup>62</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>63</sup> et la CDDH<sup>64</sup> ont rapporté que l'interdiction arbitraire des manifestations, l'usage excessif de la force et l'utilisation de balles réelles contre les manifestants ainsi que les arrestations de manifestants ont été fréquents au cours de la période examinée. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de libérer tous les manifestants détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et tous les défenseurs des droits de l'homme détenus pour avoir exercé leurs droits aux libertés d'association et d'expression<sup>65</sup>.

36. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>66</sup> et n° 6<sup>67</sup> ont indiqué que le Gouvernement avait lancé une procédure d'adoption d'une loi sur les associations et ont recommandé au Bénin d'adopter le projet en veillant à ce qu'il soit conforme aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. AI<sup>68</sup>, la CDDH<sup>69</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>70</sup> ont indiqué que le Code pénal contenait des dispositions susceptibles d'être utilisées pour restreindre indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, notamment l'article 237 qui interdit tout rassemblement interdit non armé susceptible de troubler l'ordre public. La CDDH a également indiqué que l'article 240 interdit la « provocation à un rassemblement non armé »<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>72</sup>, AI<sup>73</sup> et la CDDH<sup>74</sup> ont recommandé de réviser les articles 237 et 240 du Code pénal en les rendant conformes au droit international concernant la liberté de réunion.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>75</sup> et la CDDH<sup>76</sup> ont recommandé d'adopter un mécanisme de notification plutôt que d'autorisation pour ce qui est de la tenue de rassemblements.

39. AI<sup>77</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>78</sup> ont constaté que le Code du numérique contenait des dispositions répressives susceptibles d'être utilisées pour faire taire toute critique, notamment l'article 550 relatif aux fausses informations. AI<sup>79</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>80</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>81</sup> ont signalé que plusieurs militants et journalistes avaient été accusés de publier de « fausses informations » ou de « harcèlement au moyen de communications électroniques ». Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>82</sup>, n° 6<sup>83</sup>, n° 8<sup>84</sup>, AI<sup>85</sup>, CFMPDH<sup>86</sup> et GLVPT<sup>87</sup> ont recommandé de réviser le Code du numérique, notamment l'article 550, afin de le rendre conforme au droit international.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont constaté que, malgré la suppression des peines de prison sévères pour diffamation dans le Code de l'information et de la communication, les personnes pouvaient toujours être soumises à des amendes

excessives pour insultes et mépris, et ont recommandé de réformer la législation sur la diffamation conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>88</sup>.

41. Les auteurs des communications conjointes n° 6<sup>89</sup>, n° 8<sup>90</sup>, CFMPDH<sup>91</sup> et GLVPT<sup>92</sup> ont rapporté que la crainte de représailles poussait les organes de presse et les citoyens à pratiquer l'autocensure. Les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>93</sup> et HRWF<sup>94</sup> ont indiqué que le Bénin avait chuté à la 121<sup>ème</sup> place sur 180 du classement de Reporters Sans Frontières en matière de liberté de presse de 2022, alors qu'il occupait la 78<sup>ème</sup> place en 2017.

42. La CDDH<sup>95</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>96</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>97</sup> ont recommandé de fournir aux membres de la société civile un environnement sûr et sécurisé, et de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation dont ces personnes avaient fait l'objet. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Bénin de poursuivre la procédure d'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits humains en veillant à la rendre conforme aux normes internationales et à faire participer la société civile à cette procédure<sup>98</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>99</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>100</sup> ont rapporté que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) avait fréquemment fait usage d'un pouvoir discrétionnaire excessif pour suspendre arbitrairement et harceler des médias, en particulier ceux qui avaient critiqué le parti au pouvoir. Les auteurs de la communication conjointe n° 8<sup>101</sup> et CFMPDH<sup>102</sup> ont recommandé de réformer la HAAC en assurant la représentativité des journalistes et la dépolitisation de l'institution. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de rétablir tous les médias qui avaient été injustement fermés<sup>103</sup>.

44. Les auteurs des communications conjointes n° 6<sup>104</sup>, n° 8<sup>105</sup>, AI<sup>106</sup>, CFMPDH<sup>107</sup> et GLVPT<sup>108</sup> ont noté qu'Internet était resté coupé la journée du 28 avril 2019 tandis que les élections législatives se déroulaient. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de ne pas bloquer l'accès à Internet et aux plateformes de médias sociaux<sup>109</sup>.

45. HRWF a rapporté que la commission électorale, où siégeaient des alliés du Président Talon, avait exclu tous les partis d'opposition de l'élection parlementaire de 2019 pour n'avoir prétendument pas suivi les règles d'assez près<sup>110</sup>. Selon HRWF, le parlement avait ensuite modifié les lois électorales de sorte que les candidats à la présidence devaient avoir l'approbation d'au moins 10 % des députés et des maires du Bénin, sachant que le parlement et la plupart des mairies étaient contrôlés par le Président Talon. HRWF a indiqué que ces changements avaient suscité la condamnation des observateurs internationaux<sup>111</sup>.

46. HRWF<sup>112</sup> et CFMPDH<sup>113</sup> ont signalé que depuis son arrivée au pouvoir, le Président Talon avait emprisonné la plupart de ses rivaux ou les avait contraints à se réfugier à l'étranger.

47. CFMPDH a recommandé l'organisation d'élections inclusives, libres et transparentes<sup>114</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

48. European Centre for Law and Justice (ECLJ) a indiqué que le Bénin était un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des enfants, avec plus de 40 000 enfants victimes de la traite qui vivaient dans le pays<sup>115</sup>. L'organisation a indiqué qu'en raison de l'extrême pauvreté, il était courant que les familles « louent » leurs enfants à des individus dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest et que les employeurs des enfants victimes de la traite promettent de verser aux parents une somme mensuelle fixe et de fournir des vivres, des vêtements et une instruction aux enfants, mais que ces promesses n'étaient généralement pas tenues et que très peu de parents savaient ce qui arrivait réellement à leurs enfants<sup>116</sup>. ECLJ a recommandé au Bénin de prévenir la traite des enfants au niveau national et vers d'autres pays, notamment en allouant des ressources et en formant les gardes-frontières pour qu'ils puissent identifier les cas de traite, et en fournissant une aide immédiate aux victimes, ainsi que de soutenir les familles en informant les parents des dangers encourus par les enfants qui sont envoyés travailler dans d'autres pays, et en fournissant autant de ressources alimentaires que possible<sup>117</sup>.

49. La Confédération syndicale internationale (CSI) a recommandé au Bénin de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur les personnes qui soumettent des enfants au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la traite des enfants, en particulier des enfants *vidomégons*, que des poursuites soient engagées<sup>118</sup> et que des sanctions efficaces soient prises ; d'adopter une loi permettant aux inspecteurs du travail de visiter les familles, notamment pour recenser les pires formes de travail des enfants ; de veiller à l'application de l'article 219 du Code de l'enfance qui établit l'obligation pour l'enfant placé dans la famille d'être scolarisé et interdit d'utiliser ces enfants comme domestiques ; de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'enrôlement des enfants dans les pires formes de travail des enfants et aider à faire sortir les enfants de ce type de travail, y compris ceux qui travaillent dans des mines et des carrières<sup>119</sup>. L'Union fait la force Bénin (UFF) a recommandé au Bénin de sanctionner les personnes qui exploitent des enfants aux fins de la vente d'essence frelatée<sup>120</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de favoriser l'employabilité et l'insertion professionnelle des jeunes, et de renforcer le mécanisme de contrôle des entreprises en matière de recrutement, en mettant un accent sur la prévention du travail informel<sup>121</sup>.

51. AI<sup>122</sup>, CDDH<sup>123</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>124</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>125</sup> ont indiqué que l'adoption de la loi n° 2018-34 modifiant la loi n° 2001-9 relative à l'exercice du droit de grève en 2018, menaçait le droit de grève. AI<sup>126</sup>, la CSI<sup>127</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>128</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 6<sup>129</sup> ont recommandé au Bénin de réviser cette loi pour la rendre conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les conditions applicables à la durée des grèves et l'interdiction de l'exercice du droit de grève par certaines catégories de personnel.

52. La CSI a signalé que la loi béninoise contenait des dispositions imposant de nombreux obstacles au libre exercice du droit de former des syndicats et de s'y affilier. Elle a recommandé au Bénin de modifier sa législation afin que l'enregistrement des syndicats ne soit pas entravé par une autorisation ou une approbation préalable des autorités, d'établir clairement les motifs pour lesquels l'enregistrement d'un syndicat peut être refusé et de prévoir le recours à un organe indépendant en cas de refus administratif d'enregistrer un syndicat, et de veiller à ce que les syndicats puissent élaborer librement leurs statuts et règlements et être libres d'organiser leurs activités et définir leurs programmes comme bon leur semble<sup>130</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'informer les populations des bénéficiaires de l'Assurance pour le renforcement du capital humain (ARCH), et de mettre en place un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, des travailleurs agricoles et de ceux du secteur informel ainsi que des personnes migrantes afin de leur assurer une protection sociale complète<sup>131</sup>. Franciscains-Benin ONG (FB) a recommandé d'accélérer la mise en œuvre de l'ARCH dans tout le pays, et de garantir un accès gratuit aux soins pour les familles nécessiteuses<sup>132</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que des progrès avaient été réalisés en matière d'extension des infrastructures d'approvisionnement tant en milieu rural qu'en milieu urbain, mais que l'accès universel à l'eau potable posait encore d'importants problèmes. Les auteurs ont recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès équitable de tous à l'eau potable et à l'assainissement<sup>133</sup>.

*Droit à la santé*

55. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>134</sup> et n° 5<sup>135</sup> ont recommandé d'accroître les ressources financières, matérielles et humaines des centres de santé.

56. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>136</sup> et FB<sup>137</sup> ont évoqué le taux très élevé de la morbidité et de la mortalité infantile. FB a recommandé de mettre en place une politique renforcée d'accès aux services de soins prénatals, postnatals et obstétricaux dans l'ensemble du pays, et d'améliorer la qualité des services existants<sup>138</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont évoqué la persistance des violences obstétricales et recommandé de prendre des dispositions législatives et pratiques pour les prévenir et réprimer<sup>139</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de rendre gratuit l'accès aux méthodes contraceptives et d'informer l'ensemble de la population en matière de santé sexuelle et procréative<sup>140</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>141</sup> et FB<sup>142</sup> ont salué l'adoption d'un plan sectoriel de l'éducation, la mise en œuvre d'un programme de cantines scolaires dans le primaire et le lancement d'une initiative visant à garantir la gratuité de la scolarité des filles dans les écoles publiques.

60. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>143</sup>, n° 4<sup>144</sup> et FB<sup>145</sup> ont indiqué que des milliers d'enfants n'avaient cependant pas accès à l'éducation en raison de facteurs sociaux, culturels et économiques, et recommandé au Bénin d'augmenter le budget du secteur de l'éducation et de redoubler d'efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire.

61. Les auteurs de la communications conjointe n° 2 ont évoqué les inégalités entre filles et garçons pour ce qui était de l'accès à l'école, notamment en raison de la pratique des *vidomégons* et du poids sociologique des représentations liées au genre. Ils ont recommandé au Bénin de poursuivre les campagnes de sensibilisation à la scolarisation des filles et d'appliquer des peines plus dissuasives à l'égard de ceux qui favorisent la pratique des *vidomégons*<sup>146</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Femmes*

62. Évoquant la création de l'Institut national de la femme (INF) dont les attributions couvrent l'autonomisation des femmes, les questions liées à la violence fondée sur le genre et la capacité d'ester en justice en la matière, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont estimé que le défi majeur restait la dépolitisation de l'Institut en raison de son rattachement à la Présidence du pays<sup>147</sup>.

63. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>148</sup>, n° 7<sup>149</sup> et ECLJ<sup>150</sup> ont évoqué l'adoption de la loi n° 2021-12 qui élargit les conditions d'accès à l'avortement sécurisé, en autorisant l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à douze semaines lorsque la grossesse est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducationnelle, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont cependant indiqué qu'aucun décret d'application n'avait été pris, laissant en suspens des questions telles que les conditions pratiques d'accès aux soins d'avortement sécurisé, l'habilitation des centres appelés à fournir des services d'avortement sécurisé et le coût exact de ces services<sup>151</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 4<sup>152</sup> et n° 7<sup>153</sup> ont recommandé d'adopter un décret d'application de la loi. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont également recommandé de faire connaître cette loi et de former des agents qualifiés en matière d'avortements sécurisés d'ici à 2023<sup>154</sup>. D'autres auteurs de communications ont fait part de préoccupations relatives à l'avortement et ont fait des recommandations à ce sujet<sup>155</sup>.

64. Le projet UPR BCU a indiqué qu'en raison de la fermeture des écoles à la suite de la COVID-19, les filles pourraient être davantage exposées à la violence sexuelle et aux grossesses non désirées, et qu'un nombre disproportionné d'entre elles risquaient de ne pas retourner à l'école, et a recommandé d'adopter une stratégie de relèvement de la COVID-19 qui donne la priorité à la prévention et à l'élimination du mariage des enfants, du mariage précoce

et du mariage forcé, en prêtant une attention particulière aux adolescents, aux filles et aux femmes vulnérables<sup>156</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'il n'existait pas d'instrument national approprié sur la question des actes de violence fondée sur le genre et recommandé au Bénin de prévenir ces violences en sensibilisant la population, ainsi qu'en enquêtant et condamnant les auteurs de ces actes<sup>157</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Bénin d'assurer une formation spécialisée en la matière auprès de l'ensemble des acteurs qui contribuaient à la prise en charge des victimes<sup>158</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que la loi n°2003-3 prohibait les mutilations génitales féminines, mais que la pratique perdurait de manière clandestine dans plusieurs communautés du pays. Ils ont recommandé au Bénin de garantir l'application de la loi n°2003-3 en enquêtant sur ce type de pratique, en sanctionnant ceux qui s'y livraient et en procédant à des campagnes de sensibilisation auprès des populations locales pratiquant des mutilations génitales féminines<sup>159</sup>.

### *Enfants*

67. UPR BCU a indiqué que les articles 120 et 123 du Code des personnes et de la famille de 2002 et l'article 375 du Code de l'enfant de 2015 fixaient l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, mais que les mineurs pouvaient se marier avant 18 ans avec le consentement de leurs parents ou, dans certains cas, avec l'autorisation de la justice<sup>160</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont félicité le Bénin pour le lancement de la campagne Tolérance Zéro à l'égard du mariage des enfants et l'attribution à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme des questions liées aux mariages forcés, mais ont fait observer que sur le terrain le droit traditionnel résistait<sup>161</sup>. UPR BCU a recommandé au Bénin de donner la priorité à la mise en application effective du Code de l'enfant, d'adopter un plan d'action national pour mettre fin au mariage des enfants et de mener des programmes de sensibilisation et d'éducation<sup>162</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>163</sup> et FB<sup>164</sup> ont recommandé d'accélérer la procédure d'autorisation d'ouverture des centres d'accueil et de protection des enfants, de renforcer la vulgarisation du Code de l'enfant, de créer et de faire fonctionner une institution nationale chargée de la protection de l'enfant et de mettre en place un mécanisme fiable de collecte de données. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de créer des centres intégrés de prise en charge des victimes d'actes de violence fondée sur le genre et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans tous les départements<sup>165</sup>.

69. Concernant l'infanticide des enfants dits sorciers, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer qu'un important travail de sensibilisation restait nécessaire et recommandé d'assurer une application effective du Code de l'enfant dont les articles 339 et 340 incriminent l'infanticide, et de mettre en œuvre une politique de sensibilisation dans les zones géographiques où étaient pratiqués des infanticides rituels d'enfants dits sorciers<sup>166</sup>.

70. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>167</sup> et 2<sup>168</sup> ont signalé que malgré l'article 220 du Code de l'enfant interdisant les châtiments corporels, nombre d'enfants étaient victimes de violences, notamment en milieu scolaire. Ils ont recommandé de veiller à l'application de l'article 220, d'instaurer dans les écoles un système de signalement et de sanction des cas de châtiments corporels et de former le personnel qui travaillait au contact des mineurs à l'illégalité des châtiments corporels.

### *Personnes handicapées*

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de doter les centres de promotion sociale de moyens humains, matériels et financiers suffisants, d'améliorer le système de gestion de la réadaptation à base communautaire, d'établir des centres d'appareillage et de mettre progressivement en œuvre le projet d'insertion scolaire des enfants handicapés, de vulgariser la loi n° 2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées et de prendre tous les décrets d'application de ladite loi<sup>169</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

72. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>170</sup> et n° 9<sup>171</sup> ont signalé que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI) faisaient face à un vide juridique et que l'article 26 de la Constitution ne mentionnait pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les motifs de discrimination. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>172</sup> ont indiqué que l'article 545 du Code Pénal relatif à l'outrage public et à l'attentat à la pudeur était utilisé pour réprimer les relations homosexuelles. Les auteurs de la communication conjointe n° 9<sup>173</sup> ont recommandé d'intégrer les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans les lois existantes contre la discrimination et d'instaurer un cadre juridique permettant de réprimer les auteurs d'actes de violence à l'encontre des personnes LGBTQI. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>174</sup> ont recommandé d'adopter une loi de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

73. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>175</sup>, 7<sup>176</sup> et n° 9<sup>177</sup> ont signalé que les minorités sexuelles continuaient d'être victimes de stigmatisation, de discrimination et de violence, y compris d'arrestations par les forces de police, d'agressions physiques et verbales, de lynchages médiatiques, de viols homophobes et de rejets par la famille. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de veiller à la protection des minorités sexuelles contre toutes les formes de violence et de discrimination<sup>178</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de mener des enquêtes nationales sur les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>179</sup>. AI<sup>180</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>181</sup> ont recommandé au Bénin de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur toutes les menaces et attaques visant des personnes LGBTQI.

74. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>182</sup> et n° 4<sup>183</sup> ont recommandé au Bénin de s'assurer que les personnes LGBTQI soient traitées avec respect par les services de police, notamment en organisant des ateliers de formation du personnel à la diversité sexuelle et de genre.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de permettre aux associations LGBTQI de s'enregistrer librement en mentionnant la défense des droits et des personnes LGBTQI dans leur mission, d'élargir leur champ d'action et de garantir leur participation aux consultations nationales<sup>184</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions :*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CDDH	Coalition des défenseurs des droits humains au Bénin, Cotonou (Benin);
CFMPDH	Centre de Formation en Mécanisme de Protection des Droits humains, Cotonou (Benin);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FB	Franciscains-Benin ONG, Cotonou (Benin);
GLVPT	Groupement la vie pour tous, Cotonou (Benin) ;
HRWF	Human Rights Without Frontiers, Brussels (Belgium);
ITUC	International Trade Union Confederation, Brussels (Belgium);
UFF	Union fait la force, Porto-Novo (Benin);
UPR BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

*Joint submissions :*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Fédération internationale des Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), Paris (France); L'Action des Chrétiens pour
-----	---

- l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin), Cotonou (Benin).
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), Veyrier (Switzerland); International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development (VIDES International), Roma (Italy); l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice (IFMA), Cotonou (Benin) ;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Réseau Benin Synergie plus (BESYP), Commune d'Abomey-Calavi (Benin); Réseau Sida Benin (RSB), Commune d'Abomey-Calavi (Benin); Alliance des femmes pour une relève orientée (Afro-Benin), Commune d'Abomey-Calavi (Bénin) ; Hirondelle Club International (HCI), Commune d'Abomey-Calavi (Benin); Collectifs des associations des personnes transgenres du Bénin (CO-TRANS), Commune d'Abomey-Calavi (Benin);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Changement Social Bénin (CSB), Abomey-Calavi (Bénin); Women In Law And Development In Africa (WILDAF), Cotonou (Benin); Association des Femmes Avocates du Bénin (AFA-B), Cotonou (Bénin); Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), Cotonou (Benin); Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Bénin (ACAT-Bénin), Cotonou (Benin); Franciscains International Bénin (FIB), Cotonou (Bénin);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Human Rights Priority (HRP-ONG), Commune d'Abomey-Calavi (Benin); Réseau des Soignants Amis des Patients (RSAP), Cotonou (Benin) ;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS), Johannesburg (South Africa); Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin), Cotonou (Benin); Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains - West African Human Rights Defenders Network (ROADDH/WAHRDN), Lomé (Togo); Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD), Porto-Novo (Benin).
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille, Cotonou (Benin) ; Réseau Ouest-Africain des Jeunes Femmes Leaders du BENIN (ROAJELF-Bénin), Cotonou (Benin) ; Association des Blogueurs du Bénin, Cotonou (Benin) ; Réseau Bénin Synergie Plus, Commune d'Abomey-Calavi (Benin).
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Paradigm Initiative, Lagos (Nigeria); Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); CIPESA, Kampala (Uganda).
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** AFRO-BENIN (Benin); Coalition of African Lesbians (CAL), Johannesburg (South Africa); Sexual rights initiative, Geneva (Switzerland).

*National human rights institution:*  
CBDH\*

Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Cotonou (Benin).

- <sup>2</sup> NHRC, para. 9.1.  
<sup>3</sup> NHRC, para. 9.2.  
<sup>4</sup> NHRC, para. 9.3.  
<sup>5</sup> NHRC, para. 9.5.  
<sup>6</sup> NHRC, para. 9.4.  
<sup>7</sup> NHRC, para. 10.2 and 10.3.  
<sup>8</sup> NHRC, para. 10.1.  
<sup>9</sup> NHRC, para. 10.4.  
<sup>10</sup> NHRC, para. 10.6.  
<sup>11</sup> NHRC, para. 10.5.  
<sup>12</sup> NHRC, para. 12.  
<sup>13</sup> NHRC, para. 11.1.

- 14 NHRC, para. 11.2.
- 15 NHRC, para. 11.3.
- 16 JS4, para. 7 and AI para. 2.
- 17 JS4, paras. 7–8.
- 18 AI, paras. 2 and 23.
- 19 JS6, para. 2.5; CFMPDH, para. 3.2; and AI, para. 12. See also Coalition des défenseurs des droits humains au Bénin (CDDH), p. 2.
- 20 JS6, para. 6.1.
- 21 AI, para. 24.
- 22 CFMPDH, para. 3.2.
- 23 AI, para. 5.
- 24 GLVPT, para. 3.1.
- 25 JS1, p. 3.
- 26 JS1, page 1. See also JS4 para. 9 and AI para. 4.
- 27 JS4, para. 9.
- 28 JS4, para. 9.
- 29 AI, para. 25.
- 30 JS1, p. 11.
- 31 JS4, para. 25.
- 32 JS1, p. 5.
- 33 AI, para. 13.
- 34 CFMPBH, para. 3.1.
- 35 GLVPT, para. 3.1.
- 36 HRWF, para. 2.
- 37 JS6, para. 6.4.
- 38 AI, para. 27.
- 39 CDDH, p. 5.
- 40 CFMPBH, para. 3.1.
- 41 GLVPT, para. 3.1.
- 42 GLVPT, para. 3.1.
- 43 JS4, para. 15.
- 44 JS6, para. 6.4.
- 45 JS1, p. 4.
- 46 JS1, p. 4.
- 47 JS4, para. 25.
- 48 JS1, p. 4 and JS 4, para. 25.
- 49 JS1, p. 6.
- 50 JS1, p. 6.
- 51 JS1, p. 10.
- 52 JS4, para. 25.
- 53 JS1, pp. 10–11.
- 54 CFMPDH, para. 3.2.
- 55 JS1, p. 1.
- 56 CFMPDH, para. 3.2.
- 57 JS1, p. 5.
- 58 AI, para. 28.
- 59 JS1, p. 2.
- 60 JS1, p. 2.
- 61 CFMPDH, para. 3.2.
- 62 JS1, p. 3–4.
- 63 JS6, para. 5.1.
- 64 CDDH, p. 3.
- 65 JS6, para. 6.2, 6.4.
- 66 JS4, paras. 12–13.
- 67 JS6, paras. 2.2 and 6.1.
- 68 AI, para. 6.
- 69 CDDH, p. 3.
- 70 JS6, para. 5.3.
- 71 CDDH, p. 3.
- 72 JS6, para. 6.4.
- 73 AI, para. 29.
- 74 CDDH, page 5.
- 75 JS6, para. 6.4.

- 76 CDDH, p. 5.  
77 AI, para. 7.  
78 JS6, para. 3.2.  
79 AI, paras. 15–17 and 19.  
80 JS6, para. 3.2–3.7.  
81 JS8, paras. 16–22.  
82 JS4, paras. 13 and 16.  
83 JS6, para. 6.2.  
84 JS8, para. VII.1.  
85 AI, para. 30.  
86 CFMPDH, para. 3.3.  
87 GLVPT, para. 3.2.  
88 JS6, paras. 4.3 and 6.3.  
89 JS6, para. 3.8.  
90 JS8, para. 12.  
91 CFMPDH, para. 3.3.  
92 GLVPT, para. 3.2.  
93 JS4, para. 16.  
94 HRWF, para. 5.  
95 CDDH, p. 3.  
96 JS6, para. 6.2.  
97 JS8, para. VII.4.  
98 JS4, para. 13.  
99 JS6, para. 4.6.  
100 JS8, para. 10.  
101 JS8, para. VII.5.  
102 CFMPDH, para. 3.3.  
103 JS6, para. 6.3.  
104 JS6, para. 4.10.  
105 JS8, para. 28.  
106 AI, para. 18.  
107 CFMPDH, para. 3.3.  
108 GLVPT, para. 3.2.  
109 JS6, para. 6.3.  
110 HRWF, para. 2.  
111 HRWF, para. 3.  
112 HRWF, para. 4.  
113 CFMPDH, p. 4.  
114 CFMPDH, para. 3.1.  
115 ECLJ, para. 19.  
116 ECLJ, para. 20.  
117 ECLJ, para. 27.  
118 A similar recommendation was made by ECLJ, para. 27.  
119 ITUC, pp. 6–7.  
120 UFF, p. 3.  
121 JS2, para. 23.  
122 AI, para. 10.  
123 CDDH, p. 2.  
124 JS4, para. 13.  
125 JS6, para. 2.6.  
126 AI, para. 31.  
127 ITUC, p. 4.  
128 JS4, paras. 13 and 23.  
129 JS6, para. 6.1.  
130 ITUC, pp. 2–3.  
131 JS5, para. 13.  
132 FB, para. 11.  
133 JS4, paras. 38–39.  
134 JS4, para. 39.  
135 JS5, para. 19.  
136 JS4, para. 26.  
137 FB, para. 10.  
138 FB, para. 11.

- <sup>139</sup> JS5, para. 18.  
<sup>140</sup> JS7, paras. 10 and 15–16.  
<sup>141</sup> JS2, paras. 8 and 10.  
<sup>142</sup> FB, paras. 12–13.  
<sup>143</sup> JS2, paras. 9, 11 and 18.  
<sup>144</sup> JS4, paras. 28 and 30–31.  
<sup>145</sup> FB, paras. 14–15.  
<sup>146</sup> JS2, paras. 11 and 18c) and k).  
<sup>147</sup> JS4, paras. 32–33.  
<sup>148</sup> JS4, para. 33.  
<sup>149</sup> JS7, para. 25.  
<sup>150</sup> ECLJ, para. 11.  
<sup>151</sup> JS7, para. 26.  
<sup>152</sup> JS4, para. 33.  
<sup>153</sup> JS7, para. 28.  
<sup>154</sup> JS7, paras. 30–31.  
<sup>155</sup> GLVPT, para. 3.1; ECLJ, paras. 12–18 and 26 ; JS2, paras. 33–34h); and JS4. paras. 27 and 31.  
<sup>156</sup> UPR BCU, paras. 25–26 and p. 6 D-Recommendations iii.  
<sup>157</sup> JS1, p. 11.  
<sup>158</sup> JS4, para. 33.  
<sup>159</sup> JS1, pp. 11–12.  
<sup>160</sup> UPR BCU, para. 7.  
<sup>161</sup> JS2, paras. 27–28.  
<sup>162</sup> UPR BCU, p. 6.  
<sup>163</sup> JS2, para. 34b) and f).  
<sup>164</sup> FB, p. 5, C. Recommendations a), e) and f).  
<sup>165</sup> JS4, para. 31.  
<sup>166</sup> JS1, pp. 12–13.  
<sup>167</sup> JS1, p. 13.  
<sup>168</sup> JS2, paras. 17–18i) and j).  
<sup>169</sup> JS4, para. 42.  
<sup>170</sup> JS3, paras. 12–13.  
<sup>171</sup> JS9, para. 17.  
<sup>172</sup> JS3, paras. 14–16.  
<sup>173</sup> JS9, paras. 22–23.  
<sup>174</sup> JS3, para. 41.  
<sup>175</sup> JS3, paras. 28 à 37.  
<sup>176</sup> JS7, para. 19.  
<sup>177</sup> JS9, para. 5–9.  
<sup>178</sup> JS7, para. 23.  
<sup>179</sup> JS9, para. 23.  
<sup>180</sup> AI, para. 33.  
<sup>181</sup> JS3, para. 42.  
<sup>182</sup> JS3, paras. 47–49.  
<sup>183</sup> JS4, para. 43.  
<sup>184</sup> JS3, paras. 24–25, 43 and 45.
-